

Article 1er de l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

L'arrêté du 7 mars 2013 précise les modalités de choix, d'entretien et de vérification des EPI utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante, en sous-section 3 et en sous-section 4.

Le choix des EPI s'effectue selon certains critères comme le niveau d'empoussièrement. Les appareils de protection respiratoire doivent être adaptés aux opérations et à la morphologie des travailleurs. Ils font l'objet d'un entretien et d'une maintenance particulière.

Article 1er de l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Le présent arrêté s'applique aux opérations définies à l'article R. 4412-94 du Code du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Instruction n°
DGT/CT2/2015/238 du 16
octobre 2015 concernant
l'application du décret du
29 juin 2015 relatif aux
risques d'exposition à
l'amiante.

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)